

## **Avenant au compte de retraite immobilisé pour les fonds de retraite constitués en Saskatchewan**

Avenant établi en conformité avec la *Pension Benefits Act* de la Saskatchewan

---

1. Dans le présent avenant, « Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Le terme « Loi » s'entend de la *Pension Benefits Act 1992* de la Saskatchewan et le terme « Règlement », du règlement adopté en vertu de cette Loi. Le terme « Loi de l'impôt » renvoie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Le terme « régime » désigne le régime d'épargne-retraite auquel s'applique le présent avenant. Le terme « titulaire » renvoie au rentier de ce compte de retraite immobilisé, au sens du paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt.
2. Aux fins du présent avenant, les termes « contrat de rente viagère » (life annuity contract), « compte de retraite immobilisé » (locked-in retirement account contract), « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » (Year's Maximum Pensionable Earnings), « ancien participant » (former member), « rente » (pension) et « conjoint » (spouse) ont le sens qui leur est donné dans la Loi et dans le Règlement, respectivement, et le terme « fonds enregistré de revenu de retraite prescrit » (prescribed registered retirement income fund) s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui répond aux conditions de l'article 29.1 du Règlement, qui n'est pas traduit. Les termes employés dans le présent avenant ont le sens qui leur est donné dans la Loi et dans le Règlement.  
  
Nonobstant toute stipulation contraire prévue au présent régime ou aux avenants y annexés, aux fins de l'application des dispositions de la Loi de l'impôt qui régissent les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER ») et les régimes de pension agréés, le terme « conjoint » exclut toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'« époux » ou de « conjoint de fait » au sens de la Loi de l'impôt.
3. Sous réserve de l'article 4 ci-dessous, les fonds immobilisés, revenu de placement compris, transférés au régime ou à partir de celui-ci doivent servir à constituer ou à garantir la rente qui serait exigée par la Loi et par le Règlement.
4. Sous réserve de l'article 13 ci-dessous, les fonds immobilisés en dépôt dans le régime ne peuvent faire l'objet de transferts autres que les suivants :
  - (a) transfert à un autre compte de retraite immobilisé, conformément à l'article 29 du Règlement;
  - (b) transfert visant la souscription d'un contrat de rente viagère conforme à la définition de « *revenu de retraite* » contenue au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, aux conditions pertinentes énoncées dans le Règlement;
  - (c) transfert à un régime de pension agréé, conformément au paragraphe 32(2)(a) de la Loi;
  - (d) transfert à un fonds de revenu de retraite enregistré prescrit conformément à l'article 29.1 du Règlement. Si le titulaire, qui est un ancien participant, a un conjoint, il faut que ce dernier ait signé le formulaire 1 de l'Annexe au Règlement pour consentir au transfert;
  - (e) transfert à un compte d'épargne-retraite collectif, aux conditions prévues au paragraphe 16(19) du règlement intitulé Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations. Si le titulaire est un ancien participant, ou un ancien participant au régime de pension agréé collectif à partir duquel a été transféré l'actif, et s'il a un conjoint, il faut que ce dernier ait signé le formulaire 3 de l'Annexe au Règlement pour renoncer à ses droits à l'égard de la pension conformément à l'article 34 de la Loi; ou
  - (f) transfert à un compte de revenu de retraite collectif, aux conditions prévues au paragraphe 17(7) du règlement Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations.

5. Sous réserve de l'article 6 ci-dessous, les fonds immobilisés ne peuvent être retirés, escomptés ni rachetés, sauf si une somme doit être payée au titulaire pour réduire le montant de l'impôt exigible en vertu de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt.
6. Une série de versements ou un versement en une somme unique, tel qu'il est indiqué ci-dessous, peut être fait au titulaire si :
  - (a) un médecin atteste qu'il est probable que l'espérance de vie du titulaire soit considérablement réduite en raison d'une déficience physique ou mentale. Une série de versements ou un versement en une somme unique peut être fait au titulaire pourvu que le conjoint du titulaire, si ce dernier est un participant, ait renoncé à son droit à une rente réversible de la manière prescrite dans le Règlement;
  - (b) le montant des fonds immobilisés dans tous les contrats immobilisés n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vigueur pour l'année au cours de laquelle a lieu le retrait. Un versement en une somme unique, égal à la valeur totale du contrat, peut être fait;
  - (c) le titulaire est non-résident du Canada aux termes de la Loi de l'impôt, ne réside pas au Canada depuis au moins deux ans, fournit une preuve écrite que l'Agence du revenu du Canada a confirmé son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt* et remplit et soumet le certificat de non-résidence (Form 4 Certificate of Non-Residency) prévu au Règlement. Un versement en une somme unique, égal à la valeur totale du contrat, peut être fait pourvu que le conjoint du titulaire, si ce dernier est un ancien participant, consente au retrait et renonce à ses droits en remplissant et en soumettant le formulaire 5.
7. Manuvie déclare que les fonds en dépôt dans le régime seront placés conformément aux règles de placement dans un REER énoncées à l'article 146 de la Loi de l'impôt et au règlement adopté en vertu de cette loi.
8. Si des fonds immobilisés provenant du régime sont payés de façon non conforme à la Loi, au Règlement ou au présent avenant, Manuvie versera ou fera verser une rente selon les modalités et le montant dont celle-ci aurait été assortie si les fonds en question n'avaient pas été payés.
9. Avant de transférer des fonds immobilisés à une autre institution financière, Manuvie avisera cette dernière par écrit qu'il s'agit de fonds immobilisés et veillera à ce qu'elle soumette son acceptation du transfert aux conditions exposées au paragraphe 29(4) du Règlement.
10. Si Manuvie ne se conforme pas à l'article 9 ci-dessus et si l'institution financière cessionnaire néglige de verser les fonds immobilisés sous forme de rente ou de la façon exigée par le Règlement, Manuvie versera ou fera verser la rente mentionnée à l'article 8 ci-dessus.
11. Manuvie convient que la rente à verser au titulaire, si celui-ci est un ancien participant, ou un ancien participant d'un régime de pension agréé collectif, et a un conjoint à la date du début du service de la rente, doit être réversible conformément à l'article 34 de la Loi, sauf si le conjoint renonce à son droit à une rente réversible.
12. Avant le décès du titulaire, son conjoint peut à tout moment renoncer à son droit à la prestation de décès en remettant une attestation écrite et signée de renonciation au moyen du formulaire O.1 de l'Annexe au Règlement, ainsi que révoquer cette renonciation par avis écrit et signé.
13. Au décès du titulaire, si le titulaire est un ancien participant, ou un ancien participant au régime de pension agréé collectif, la prestation de décès sera transférée au conjoint survivant, à moins que ce dernier n'ait renoncé à son droit et n'ait pas révoqué sa renonciation. Dans les 180 jours qui suivent la transmission de la preuve du décès de l'ancien participant, ou de l'ancien participant au régime de pension agréé collectif, à Manuvie, le conjoint survivant peut choisir :
  - (a) de transférer les fonds immobilisés du contrat conformément au paragraphe 32(2) de la Loi; ou
  - (b) de recevoir un versement unique égal aux fonds immobilisés du contrat.S'il n'effectue pas de choix aux termes de cet article, un conjoint survivant est présumé avoir choisi de recevoir la rente sous la forme d'un versement unique égal aux fonds immobilisés du contrat.

En l'absence de conjoint survivant ou si le conjoint a renoncé à son droit, les fonds sont versés au bénéficiaire désigné, s'il y en a un, ou autrement à la succession de l'ancien participant.

14. Tous les fonds immobilisés du régime doivent être détenus dans un compte contenant seulement des fonds immobilisés et distinct de tout autre compte au titre du régime contenant des fonds non immobilisés.
15. La valeur escomptée de toute rente différée provenant d'un régime de retraite et qui a été calculée abstraction faite ou compte tenu du sexe, comme le cédant en a convenu, sera déposée dans des comptes distincts. Seules les sommes supplémentaires calculées selon la même méthode pourront être transférées dans chaque compte. Toute rente viagère immédiate ou différée souscrite avec la valeur de chaque compte doit aussi être calculée suivant la même méthode.
16. Si le titulaire n'a pas remis à Manuvie la documentation nécessaire au service d'une rente, Manuvie, avant la date la plus rapprochée stipulée pour l'échéance du régime dans le Règlement ou dans la Loi de l'impôt, selon le cas, souscrira pour le titulaire un contrat de rente viagère immédiate conforme à la définition de « *revenu de retraite* » contenue au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt.
17. Le régime, moyennant les ajustements nécessaires, est assujéti aux dispositions de la Loi qui régissent le partage des droits à retraite en cas de rupture du mariage.
18. Les fonds immobilisés du contrat peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt en application d'une ordonnance de pension alimentaire, telle que définie dans la loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires, intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act*, et ils sont soumis aux conditions exposées aux alinéas 29(n) et 29(o) du Règlement.
19. Sous réserve des articles 17 et 18 ci-dessus, les fonds immobilisés en dépôt dans le régime ne peuvent être cédés, grevés, aliénés ni encaissés par anticipation et sont exempts de toute exécution forcée, saisie ou saisie-arrêt. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.
20. Manuvie souscrit aux dispositions du régime.
21. Nonobstant toute stipulation contraire du régime, les conditions du présent avenant auront priorité sur les stipulations du régime en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que des modifications apportées à la Loi ou au Règlement ou l'adoption d'une nouvelle législation annulent les effets du présent avenant.**